

Auriol, le 17 février 2017

MAIRIE D'AURIOL
13390
Tél: 04-42-04-70-06
Télécopie : 04-42-36-12-96
Secrétariat du Directeur
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2017 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf
Madame MAUNIER Joséphine qui avait donné procuration à Monsieur ROCCHIA Raymond.
Monsieur REY Daniel qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.
Madame AL MHANA Laurence qui avait donné procuration à Madame MEAN Hélène.
Monsieur SICARD Frédéric qui avait donné procuration à Monsieur MIECHAMP Robert.
Monsieur POTHIER Thierry qui avait donné procuration à Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine.
Madame RAFFAELLY Sandrine qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.

Monsieur MIECHAMP Robert est arrivé à 18 H 50 (point n° 1) et n'a donc pas pris part au vote des 2 procès-verbaux des séances précédentes.

Madame PERCIVALLE Marie-Odile était absente.

* * *

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

* * *

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

* * *

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2016 est adopté par 25 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble »).

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2016 est adopté par 24 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 4 abstentions liste « Auriol Ensemble »).

Monsieur GOLEA Alain liste « Auriol Objectif 2020 » et Madame MIQUELLY Véronique liste « Auriol Ensemble » ne participent pas au vote car ils avaient donné procuration.

Madame le Maire précise que Monsieur GOLEA Alain a déposé une question orale qui sera traitée à la fin de la séance.

* * *

1°) Débat sur les orientations budgétaires - Exercice 2016 – Budget Principal et Budget Annexe de l'Eau – Adoption du rapport d'orientation budgétaire -

Rapporteur : Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Les articles L 2312-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que l'organe délibérant doit, au cours des deux mois précédant le vote du budget, tenir un débat sur les orientations générales de ce budget.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107 qui a modifié l'article L2312-1, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la consultation de la commission communale des finances, en date du 2 février 2017,

Au vu du rapport d'orientation budgétaire 2017,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte pour le budget principal de la ville et le budget annexe de l'eau :

- . de la communication du rapport pour le Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2017,
- . de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2017,

Par 26 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Objectif 2020 »), 5 voix contre liste « Auriol Ensemble », 1 abstention liste « Auriol Vraiment à Gauche »,

Décide :

- **d'adopter le rapport d'orientation budgétaire.**

2°) Service des Pompes Funèbres – Débat sur les orientations budgétaires – Exercice 2017 -

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Vu les articles L 2312-1 et L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et, notamment son article 107,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres en date du 31 janvier 2017,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **de prendre acte pour le budget du service des Pompes Funèbres :**
 - . de la communication du rapport pour le Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2017,
 - . de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2017.

3°) Régie municipale des Pompes Funèbres – Désignation du directeur -

Rapporteur : Monsieur MIECHAMP Robert, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du même code, à savoir par délibération du conseil municipal sur proposition de sa part.

Considérant le départ à la retraite de Madame Josette GILLY, directrice de ladite régie,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de ladite régie de procéder au remplacement de cette dernière,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres en date du 31 janvier 2017,

Le conseil municipal procède à la désignation, au scrutin secret, à la majorité absolue, du directeur de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en prenant en compte la proposition suivante de Madame le Maire : **Monsieur Jean-Marc VIOLA**.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Sur 32 VOTANTS : Ont été dépouillés : 32 EXPRIMES, 0 bulletin blanc.

La proposition présentée par Madame le Maire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (32 voix), est désigné, directeur de la **Régie Municipale des Pompes Funèbres** :

Monsieur Jean-Marc VIOLA.

4°) Création d'un poste de contractuel pour un accroissement temporaire d'activité au sein du service du cimetière et de la régie municipale des pompes funèbres et fixation de sa rémunération.

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, l'article 3 alinéa 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement d'activité au sein du service du cimetière et de la régie municipale des pompes funèbres, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 voix contre liste « Auriol Ensemble »,

Décide :

- **de créer** l'emploi suivant :

. 1 poste d'agent contractuel à temps complet, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **de fixer** la rémunération inhérente à cet emploi au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, Indice Brut 347 Indice Majoré 325, soit un salaire brut mensuel (au 01/02/2017) de 1 522,96 € ;

- **de dire** que ce salaire sera automatiquement revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;
- **de prévoir** le versement d'astreintes à l'agent recruté sur ledit poste aux taux arrêtés par le décret n° 2015-415 précité et son arrêté d'application du 14 avril 2015 ;
- **de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017.

5°) Avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) (volet GEMAPI) et participation à la démarche de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) - Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Historiquement et depuis sa création en 1963, le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune intervient pour le compte de ses communes-membres pour assurer des missions de prévention des inondations, au travers de travaux d'entretien des berges. Il s'agit d'une compétence facultative pour notre collectivité et qui a, depuis, été complétée par d'autres missions. En effet, à l'appui de la démarche de Contrat de Rivière dans laquelle il s'est engagé, dès 2012, avec les partenaires du territoire, le Syndicat a su faire évoluer ses missions au regard des enjeux réglementaires de l'eau (directive cadre sur l'eau et directive inondation) mais également des besoins identifiés à l'échelle du bassin versant. Les statuts arrêtés au 31 décembre 2013 actent de ces évolutions.

Le SIBVH gère, pour la commune d'AURIOL, les travaux d'entretien de l'Huveaune. Une procédure d'extension de la Déclaration d'Intérêt Général devrait permettre, à compter de 2017, une gestion par le Syndicat des affluents suivants : les Barres, le Basseron, les Encanaux, la Guitonne, le Vède, la Gastaude.

Outre le programme de gestion des cours d'eau mis en œuvre, le Syndicat, d'une part, porte et/ou contribue à de nombreux projets auriolais. Outre le portage de la maîtrise d'ouvrage pour le projet de parc de la confluence qui réduira la vulnérabilité, renaturera les berges et contribuera au cadre de vie des habitants, le SIBVH porte plusieurs actions visant à protéger des inondations (PAPI - Programme d'Actions de Prévention des Inondations), valorisation de l'Huveaune (Projet fil vert, accompagnement d'opérations citoyennes, Fêtes de l'Huveaune), programme de restauration (schéma directeur global de gestion des milieux),

D'autre part, Madame le Maire est présidente du Comité de Rivière, instance de gouvernance de la gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Huveaune.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une **compétence nouvelle, la GEMAPI** (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), qui sera une **compétence obligatoire de la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2018**. Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui définit la compétence GEMAPI au travers de 4 alinéas :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit également la création d'une taxe dédiée facultative, plafonnée (40 €/habitant).

Le devenir du SIBVH est étroitement lié à la prise de compétence GEMAPI par la Métropole AMP ainsi qu'à la mise en place de cette Métropole. Si ledit Syndicat a engagé, depuis plusieurs mois, une réflexion sur les conséquences de la GEMAPI et les évolutions envisageables, et a fait évoluer sa politique d'intervention en préfiguration, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a, de son côté, réalisé, à l'été 2016, un diagnostic juridique proposant des évolutions « de droit » des Syndicats sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Ce diagnostic s'est fait dans le cadre du **SDCI, visant à accompagner à l'échelle du département ces évolutions**. Le rapporteur de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, Madame Maryse Joissains a consulté en septembre 2016 les Présidents des Syndicats concernés, sur les évolutions « de droit » proposées seules dans le projet de SDCI paru à l'été 2016.

Pour mémoire, la lecture juridique stricte pour le SIBVH, qui n'a qu'une commune-membre hors Métropole, amènerait aux évolutions suivantes :

- Pour ce qui relève de la compétence GEMAPI, dans un premier temps, maintien du Syndicat devenant un Syndicat Mixte, avec l'obligation de retrait des communes pour être remplacées par la Métropole et par l'EPCI auquel adhère la commune du Plan d'Aups.
- Pour ce qui relève des compétences hors GEMAPI qui restent exercées par les communes, le Syndicat deviendrait un Syndicat à vocation multiple.

Considérant que cette solution de maintien va à l'encontre d'une construction conjointe indispensable avec les partenaires à l'échelle de la Métropole et ne pourrait être que transitoire puisqu'à partir du 1^{er} janvier 2020 la compétence GEMAPI devrait être exercée en direct par la Métropole (délégation envisageable néanmoins), le SIBVH doit faire part de son positionnement défavorable quant à cette évolution. En outre, celle-ci ne lui semble pas être en mesure de répondre aux enjeux de cette compétence, notamment en termes de réponses aux responsabilités induites.

Suite à la conférence des Maires du 10 janvier 2016 à Sénas (où la commune d'AURIOL était représentée), organisée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à ce sujet et, en vue d'une rencontre dédiée en Préfecture, les élus et techniciens ont travaillé à la formalisation de principes, à l'appui d'une mise au clair des missions exercées par le Syndicat. Effectivement, le **SIBVH**, maître d'ouvrage de travaux sur les cours d'eau, et porteur d'une gestion intégrée et concertée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant, **exerce de la « GEMAPI »** conformément aux 4 alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement (exemples : travaux d'entretien de l'Huveaune et de ses affluents, schéma directeur de restauration des cours d'eau) **et du « hors GEMAPI »** (exemples : animation d'une démarche PAPI, volet ISEF du Contrat de Rivière). Il est précisé que ces missions complémentaires ont également un fondement juridique au travers d'autres alinéas de l'article L 211-7 précédemment cité.

Pour ledit Syndicat, **un lien fort existe entre ces différentes missions, et son exercice n'a de sens que s'il est fait dans un cadre commun**.

D'autre part, le Syndicat a insisté sur la **nécessité de maintenir une vision et une gestion par bassin versant, en termes d'opérationnalité technique ET de gouvernance de proximité**. Sur ces aspects, le Comité de Rivière et ses instances peuvent être confortés.

Lors de la réunion en Préfecture du 27 octobre 2016, le SIBVH et les partenaires conviés pour débattre de la GEMAPI ont partagé leur positionnement, et le **SIBVH a formulé**, à l'appui des principes pré-cités, **son souhait d'être intégré dans la Métropole pour que l'ensemble de ses missions soient absorbées et de co-construire l'organisation qui répondra aux enjeux associés**. Les autres Syndicats de l'Arc et de la Touloubre ont porté le même positionnement.

Dans sa version de novembre 2016, notifiée au Président du SIBVH, le SDCI a ainsi intégré plusieurs éléments répondant aux attentes du SIBVH, rapportés comme suit :

➤ Sur le lien entre les missions exercées par le Syndicat :

« Ces différentes missions peuvent toutefois être fortement liées à la compétence GEMAPI. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques au titre des directives européennes (directive cadre sur l'eau et directive inondations), un lien fort existe entre ces différentes missions «GEMAPI» et hors «GEMAPI» : leur exercice dans un cadre commun facilite une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants. »

➤ Sur les évolutions « de droit » :

« Ces évolutions de droit, fondées sur l'analyse des statuts des syndicats, pourraient néanmoins être amenées à évoluer selon les modifications de périmètre et/ou de compétences exercées par chacune des structures susceptibles d'intervenir d'ici le 31 décembre 2017. Il importe toutefois d'envisager l'évolution des syndicats «GEMAPI» selon cinq principes :

- le respect de la loi ;
- le traitement homogène des structures ;
- la logique de territorialité par bassin versant: si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à FP, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre EPCI peuvent permettre de conserver cette logique ;
- l'association des élus concernés à la gouvernance ;
- la capacité en termes d'ingénierie et de financements de répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'assurer une cohérence de gestion entre l'ensemble de ces compétences et de privilégier une approche intégrée de l'intégralité de ces problématiques.»

➤ Sur les démarches de définition de l'organisation à mettre en œuvre :

Sur ce point, le SDCI évoque l'utilité de mettre en œuvre une démarche partenariale de SOCLE (Schéma/Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Enfin, le SDCI propose comme évolution souhaitable pour le SIBVH, la suivante : « *Dissolution au 1er janvier 2018 et intégration à la Métropole si les conditions juridiques sont remplies* ».

Il est précisé qu'une **phase de transition de 2018 à 2020** est prévue pour permettre aux collectivités de s'organiser.

En cohérence avec la démarche de SDCI et, en vue de préparer au mieux les changements structurels nécessaires, de mieux délimiter les contours et la mise en œuvre de la GEMAPI (et des missions associées) ainsi que le transfert des compétences aux EPCI-FP, et dans le but de favoriser « la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales ainsi que la gestion durable des équipements structurants du territoire », **la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau par délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2016.**

Le schéma défini impliquera, le cas échéant et entre autres, un transfert de moyens financiers, matériels et surtout humains de ces structures syndicales vers la Métropole en cas de dissolutions de Syndicats.

Le **SIBVH** a été sollicité par la Métropole Aix-Marseille Provence pour **co-piloter le groupe de travail technique** mis en œuvre dans le cadre de la démarche SOCLE-GEMAPI. Les principes précités sont intégrés à la méthodologie de réalisation du schéma, qui associe tous les partenaires concernés (dont les communes, institutions, financeurs etc.). Les propositions examinées dans le cadre du schéma pourront être les suivantes :

- Exercice directe des missions par la Métropole,
- Exercice délégué des missions au profit d'une ou de structures dédiées.

VUS

- le projet de SDCI transmis par la Préfecture en date du 3 décembre 2016,
- la délibération du 15 décembre 2016 de la Métropole Aix-Marseille Provence sur l'engagement de la démarche SOCLE,
- les statuts du SIBVH en date du 31 décembre 2016 (arrêté inter préfectoral),

- la délibération du 21 septembre 2015 du SIBVH approuvant la politique de Contrat de Rivière et les actions à porter et à soutenir par le SIBVH,
- l'arrêté inter préfectoral du 16 août 2016 portant actualisation de la constitution du Comité de Rivière,
- la délibération du conseil municipal n° 89 du 19 octobre 2015 relative au contrat Rivière,
- la délibération n° 1 du 23 janvier 2017 du SIBVH formalisant son avis sur le SDCI,

Considérant

- les services rendus par le SIBVH à la commune d'Auriol pour des missions relevant de la GEMAPI, et des missions associées,
- que la commune d'Auriol siège au Conseil Syndical et soutient donc la politique du SIBVH et les missions en découlant, qu'il exerce dans le cadre commun de la gestion intégrée et concertée,
- la nécessité de mettre en œuvre la compétence GEMAPI en répondant, d'une part, aux besoins de mutualisation à l'échelle de la Métropole et, d'autre part, au besoin d'un maintien d'une proximité locale de gouvernance et d'action opérationnelle de terrain,
- la volonté du SIBVH de poursuivre la réflexion engagée avec l'ensemble des parties prenantes,
- la nécessité de mener, dans les meilleures conditions, les mesures d'évolutions du SIBVH, en vue d'une continuité des services rendus aux communes en réponses aux responsabilités induites par la GEMAPI,
- la sollicitation en date du 23 janvier 2017 de notre commune par la conférence des Maires pour participer à la réalisation d'un Diagnostic GEMAPI-SOCLE,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 5 liste « Auriol Ensemble et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 1 abstention liste « Auriol Objectif 2020 »,

Décide :

ARTICLE 1 : DE FORMULER un avis favorable sur le projet de SDCI, sous réserve que l'ensemble des principes d'évolution du Syndicat cité par ce document soient respectés, ce qui implique qu'une dissolution ne sera envisageable qu'au moment où l'organisation métropolitaine répondant à ces principes sera opérationnelle.

ARTICLE 1Bis : DE DIRE qu'à défaut du respect des principes cités dans le SDCI, le SIBVH devrait pouvoir bénéficier d'une continuité dans ses missions durant une période de transition 2018-2020.

ARTICLE 2 : DE PARTICIPER au côté des autres communes de la Métropole AMP, des Syndicats de Rivière et autres parties prenantes à la démarche SOCLE menée à l'échelle de la Métropole AMP en vue de définir la solution la plus adaptée pour répondre aux principes retenus par le SIBVH et aux exigences liées à la mise en œuvre de la GEMAPI.

6°) Approbation et signature de la « Convention de Transfert Foncier ou de Mise à Disposition Temporaire » entre la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) et la Commune d'AURIOL pour l'élargissement de l'Autoroute A52 -

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 13-2015-10-29-010, en date du 29 octobre 2015, déclarant d'Utilité Publique, sur le territoire des Communes de Roquevaire, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin et d'AURIOL, au bénéfice de la société ESCOTA, l'élargissement de l'Autoroute 52 (A52) entre Pas-de-Trets et Pont de l'Etoile et emportant mise en compatibilité des Documents d'Urbanisme des Communes de La Destrousse, La Bouilladisse et d'Auriol,

Vu le Projet de « Convention de Transfert Foncier ou de Mise à Disposition Temporaire » soumis par la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) à la Commune en date du 17 novembre 2016,

Considérant que ladite convention impacte de manière très anecdotique des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune et issues de cessions de la Société ESCOTA,

Considérant que la signature de cette convention n'aura aucun impact négatif sur les finances communales, ni sur la valeur de parcelles appartenant à la Commune,

Considérant que ladite convention ne met, à la charge de la Commune, aucun travaux, ni aucun entretien ultérieur,

Considérant que cette convention permettra d'assurer un cadre juridique entre la Société ESCOTA et la Commune d'AURIOL quant aux effets induits par les travaux d'élargissement de l'A52 sur le territoire communal,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** le projet de « Convention de Transfert Foncier ou de Mise à Disposition Temporaire » soumis par la Société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;

- **d'autoriser Madame le Maire** à signer ladite convention.

7°) Mise en place de la vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant, dangereux, les infractions aux règles de circulation et les dépôts d'immondices -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Considérant le nombre croissant des incivilités caractérisées par des dépôts d'immondices et d'ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communal, il convient de lutter efficacement pour juguler ce phénomène.

Considérant que la législation prévoit que les déjections canines ne sont autorisées que dans les seuls caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons,

Considérant que la ville d'AURIOL s'est dotée d'un système de vidéo protection de 48 caméras (parallèlement un développement de celles-ci prévu d'ici fin 2018),

Considérant que ces caméras sont gérées par le Centre de Supervision Urbain (C.S.U), installé dans les locaux de la Police Municipale sis Espace Plumier et afin d'optimiser l'emploi de ce dispositif, il est légalement possible d'utiliser une caméra pour relever une contravention au stationnement abusif,

Considérant que, pour la mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation sur le territoire auriolais, la procédure est simple :

* Intervention d'un agent assermenté, à partir du C.S.U, pour relever les infractions au stationnement et aux dépôts d'immondices au vu de photos émanant des caméras;

* Rédaction de l'avis de contravention ;

* Transmission de l'avis de contravention et du procès-verbal de contravention au centre de traitement automatique informatisée de Rennes ;

Les photographies seront conservées au sein du C.S.U, pendant le délai légal en matière contraventionnelle (un an).

Considérant que, pour mener à bien cette procédure, il convient dans un premier temps, de solliciter les membres du Conseil Municipal afin d'autoriser l'utilisation de la vidéo-verbalisation, comme moyen de lutte contre le stationnement gênant, dangereux, contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères et contre les déjections canines,

Les avis de Monsieur l'Officier du Ministère Public et de Monsieur le Préfet seront ensuite requis, avant validation de la procédure par Madame le Procureur de la République.

Enfin, la population sera informée par la mise en place des panneaux « rue placée sous vidéo protection avec verbalisation » mais également avis par voie de presse, de tract et par les panneaux d'information lumineux de la commune.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions liste « Auriol Ensemble »,

Décide :

- **D'ADOPTER** la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre le stationnement gênant, dangereux et les dépôts sauvages d'ordures ménagères et contre les déjections canines dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en place de cette procédure.

8°) Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable -

Rapporteur : Monsieur ROCCHIA Raymond, premier adjoint, délégué aux Marchés Publics.

Dans le cadre de la démarche d'Agenda 21 et de la Charte Agricole du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile plusieurs actions ont été mises en place sur le thème de la « restauration collective et développement durable » :

- L'introduction en 2012 de fruits, légumes et pain bio dans la restauration collective de 5 communes de l'Agglo : Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin et Saint Savournin,
- La mutualisation de la formation des cuisiniers, élus et services sur l'introduction de produits bio dans les menus,
- La mise en place d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- En 2014, un groupement de commandes a été signé entre 9 des 12 communes du territoire pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou du commerce équitable.

Le groupement de commandes est une solution adaptée qui permet de mutualiser les procédures de chaque commune en une seule et d'atteindre des volumes d'achat plus conséquents à des tarifs plus intéressants. Pour le passer, il convient de lancer une procédure adaptée conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Suite au départ de plusieurs communes, il a été décidé à l'unanimité des membres de mettre fin au groupement de commandes (signé en 2014) le 31 décembre 2016. Afin d'anticiper les futures dispositions en matière d'approvisionnement en produits biologiques et durables de la restauration collective, les communes ont décidé de lancer un nouveau marché plus adapté aux besoins et enjeux des communes membres.

Ce nouveau groupement de commandes concerne la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable afin de réduire les impacts environnementaux et/ou sociaux de la consommation alimentaire.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation, il est constitué un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance de n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics «groupement de commandes » et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés publics en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016.

La commune d'Auriol sera coordonnateur et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Celle-ci est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à signer, avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'approuver** la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation des marchés publics de fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique et/ou d'un mode de production respectueux de l'environnement et/ou du commerce équitable pour la restauration collective.

- **d'accepter** la désignation de la commune d'Auriol en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention.

9°) Prise en compte d'une dénomination « Chemin des Platrières »

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu la nécessité de dénommer un chemin afin de l'identifier postalement,

Vu l'intérêt de cette dénomination,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

de prendre acte de la dénomination de cette voie ainsi que suit :

- « **Chemin des Platrières** ».

10°) Prise en compte d'une dénomination « Chemin de Metta » -

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu la nécessité de dénommer un chemin afin de l'identifier postalement,

Vu l'intérêt de cette dénomination,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

de prendre acte de la dénomination de cette voie ainsi que suit :

- « **Chemin de Metta** ».

11°) Voeu pour la réalisation du Valtram jusqu'à la commune de La Bouilladisse -

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Le 26 janvier 2017, s'est tenu le comité de pilotage du projet Valtram où plusieurs points très importants ont été abordés sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Serrus, Vice-président métropolitain délégué à la mobilité, déplacement et transports.

A cette occasion, Monsieur SERRUS a rappelé l'inscription du Valtram, dans sa totalité, à l'agenda métropolitain de la mobilité.

Néanmoins, il a indiqué que, compte tenu des capacités d'investissement limitées de la Métropole, il serait nécessaire d'envisager sa réalisation en deux phases : une première phase allant de la gare d'Aubagne jusqu'à Pont-de-Joux (Auriol/Saint-Zacharie), prévue en 2020 et une seconde phase permettant « dans la continuité » d'aller jusqu'à La Bouilladisse, comme cela a toujours été prévu.

Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ainsi que moi-même, conscientes de l'importance de ce projet, sommes intervenues, lors du Bureau de la Métropole, le 9 février 2017, auprès de Monsieur GAUDIN Jean-Claude, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a très clairement confirmé son engagement personnel concernant la réalisation du Valtram, comme il l'a fait, par ailleurs, sur le maintien de la gratuité des transports dans le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et première Vice-présidente de la Métropole, a, également, exprimé sa volonté de voir le Valtram réalisé rapidement et dans sa totalité, c'est-à-dire jusqu'à La Bouilladisse.

Considérant qu'avec Madame la Présidente du Territoire PAE, nous avons donc demandé, en bureau de la Métropole, de confirmer un engagement sur les trois points suivants :

- L'enquête publique et la demande d'utilité publique seront déposées auprès de Monsieur le Préfet pour la totalité du tracé (Aubagne / La Bouilladisse),
- Toutes les études nécessaires seront également conduites sur la totalité du tracé,
- Et enfin les marchés de travaux seront lancés de la même manière, sur la totalité.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'émettre le vœu à ce que les engagements cités ci-dessus visant à réaliser le valtram jusqu'à la commune de La Bouilladisse soient respectés.**

* * *

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- en matière générale du n° 55-2016 au n° 58-2016 et du n° 01-2017 au n° 07-2017,
- en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

* * *

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 21 H 40.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-sept février deux mille dix-sept.

**Le Maire,
Danièle GARCIA**

